



Arrêt

n° 123 476 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X et X, agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 22 octobre 2013 et notifiées le 8 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21 janvier 2013. La requérante et ses quatre enfants ont ensuite introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe et descendants du requérant et ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 8 avril 2013.

1.3. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage d'y mettre fin. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.4. En date du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16.01.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant . A l'appui de celle-ci, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises de la société S. R. C. dont il est associé actif et son affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Partena. Le 21.01.2013 il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressé a cessé ses activités indépendantes et s'est désaffilié en date du 31.03.2013. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01.07.2013, ce qui confirme qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier le 08.10.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : une attestation « Inburgering » pour le suivi de cours "Integration civique" du 13.01.2014 au 14.02.2014 et du 09.10.2013 au 19.11.2013, des reçus de la société R. c. "pour associé actif pour l'année 2013"; reçus du 31.01.2013, 29.03.2013, mai 2013, février 2013 ainsi qu'un courrier (sic) attestant sa démission (sic) de son poste d'associé actif de la société précitée en date du 01.04.2013. L'intéressé a également produit une lettre du CPAS confirmant l'aide sociale depuis le 01.07.2013, une lettre de refus d'un employeur, une demande de permis de travail et un refus d'inscription auprès d'Actiris, des attestations scolaires pour les enfants et une (sic) certificat d'interruption d'activité pour son épouse. L'intéressé ne prouve donc pas qu'il travaille toujours comme indépendant (sic) et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

A noter que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. D'autre part, il ne peut prétendre au séjour en qualité de demandeur d'emploi puisqu'en qu'en tant que ressortissant roumain il est soumis aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

1.5. En date du 22 octobre 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08.04.2013, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [N.G.] (...). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari. Or, en date du 22.10.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Suite à l'enquête envoyée à son époux le 08.10.2013, l'intéressée a produit un certificat médical attestant d'une incapacité à fréquenter les cours pour la période du 24.09.2013 au 31.10.2013.

Cependant, elle ne prouve pas être dans les conditions pour obtenir un séjour en qualité d'étudiante, n'ayant produit ni inscription scolaire dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle, ni qu'elle est couverte par une assurance maladie valable pour la Belgique. Elle ne peut donc conserver son séjour sur cette base.

Par ailleurs, elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour des enfants précités, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants, Leur mère n'a fait valoir pour eux aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 40, § 4, 42bis, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 7, § 1^{er} et 14 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; violation de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

A titre liminaire, elle rappelle la portée des actes attaqués et elle reproduit le contenu des articles 42 bis, § 1, et 42 ter, § 1, de la Loi. Elle souligne qu'il ressort de ces dernières dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle met fin au séjour des Européens.

2.2. Dans une première branche, elle reproduit les articles 7, § 1^{er}, et 14 ainsi que le 16^{ème} considérant de la Directive 2004/38 précitée. Elle estime qu'il en résulte que la partie défenderesse aurait dû examiner si le requérant constitue ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale dont il dépend. Elle considère que cela ne ressort pas de la motivation du premier acte entrepris et qu'ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse a constaté que le requérant bénéficie du revenu d'intégration au taux chef de famille mais qu'elle n'a pas motivé à cet égard ni indiqué l'importance qu'elle a accordé à cette information. Elle soutient qu'il n'existe pas d'automatisme entre le fait pour un ressortissant de l'Union européenne de bénéficier de l'aide sociale et le retrait de son titre de séjour. Elle reproduit des extraits d'un arrêt de la CJUE. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a effectué aucun examen de proportionnalité à la lumière des difficultés peut-être temporaires du requérant, de la durée de son séjour et de sa situation personnelle et familiale. Elle reproche à cette dernière d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle soutient que suite à un courrier de la partie défenderesse du 8 octobre 2013, le requérant a fourni diverses pièces. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'énoncer celles-ci et de ne pas les avoir analysées dans le cadre de l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vue de déterminer si le requérant constitue une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale belge. Elle rappelle certains documents apportés et elle souligne qu'il en résulte une volonté du requérant de trouver un emploi et une situation familiale perturbée. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en n'enquêtant pas davantage quant à la situation personnelle et familiale du requérant afin de déterminer si celui-ci constitue une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale belge.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant ; violation des articles (sic) 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 3 et 7 de la directive européenne 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ; violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE ; violation des articles 22 et 22bis de la Constitution, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

2.5. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 17 de la Directive 2003/86 précitée et

l'article 22 de la Constitution en ce qu'elle n'a pas tenu compte des liens familiaux du requérant développés en Roumanie et en Belgique dès lors qu'elle n'a nullement motivé à ce sujet. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Directive 2003/86, les Etats membres doivent prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'étranger dans l'Etat membre en question. Elle estime que si la partie défenderesse manque à cette obligation, elle viole l'article précité, l'article 8 de la CEDH et les autres dispositions visées au moyen. Elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil de ceans relative à la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et au fait qu'il faut se placer au moment où l'acte attaqué a été pris pour apprécier l'existence de celle-ci. Elle soutient qu'en l'espèce, il existe une vie familiale effective et que cela n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article susmentionné est possible et le fait qu'une balance des intérêts en présence doit être effectuée. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant sans que cela ne soit justifié par la protection des intérêts de l'Etat et de ne pas avoir motivé à cet égard ni effectué une balance des intérêts en présence.

2.6. Dans une deuxième branche, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH et elle en retire que les Etats membres ont une obligation différente de respecter la vie familiale de l'étranger selon que ce dernier demande ou dispose d'un droit au séjour. Elle soutient que cela ressort également de la Loi puisque le Ministre peut mais ne doit pas mettre fin au séjour si l'étranger ne satisfait pas ou plus aux conditions de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a procédé comme si les requérants sollicitaient un droit de séjour alors qu'ils contestaient une décision de retrait de séjour. Elle considère que la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 8 de la CEDH est obscure dès lors qu'il ne peut être déterminé clairement au regard de quelle jurisprudence la partie défenderesse a apprécié cet article. Elle en conclut que la légalité de cette motivation ne peut être vérifiée.

2.7. Dans une troisième branche, elle expose que les enfants des requérants ont fait l'objet d'une décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en raison de la décision délivrée à leur père. Elle souligne que ceux-ci sont en âge d'être scolarisés et que les attestations scolaires ont été fournies à la partie défenderesse. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la CJUE. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle n'a pas pris en considération les attestations scolaires ni tenu compte des conséquences que le retrait de séjour du requérant pouvait avoir au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient en effet qu'en privant le requérant de son droit de séjour, la partie défenderesse en prive également ses enfants qui sont scolarisés en Belgique et qu'en cas de retour en Roumanie, elle viole leur droit fondamental à l'éducation dès lors qu'un changement brutal en milieu d'année mettrait en péril leur scolarité.

2.8. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris des décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors qu'elles n'y ont nullement traité. Elle rappelle qu'il appartient à l'Etat de prendre des mesures positives pour favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant et éviter toute mesure qui y porte atteinte. Elle expose à nouveau que les actes entrepris vont impliquer un changement dans la scolarité des enfants et porter atteinte à leur droit fondamental de bénéficier d'une éducation. Elle estime que la partie défenderesse a violé ce droit fondamental ou, à tout le moins, a manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas de quelle manière l'intérêt supérieur des enfants est respecté. Elle soutient que cet intérêt supérieur des enfants a été invoqué concrètement auparavant dès lors que les requérants ont produit des attestations scolaires des enfants desquels il ressort l'importance pour ceux-ci de rester en Belgique pour achever leur scolarité et poursuivre leur formation.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. S'agissant de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant invoqué dans le second moyen, le Conseil rappelle qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.1.3. Quant à l'invocation de la Directive 2003/86/CE (plus particulièrement de l'article 17) dans le second moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit dès lors que cette Directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en l'espèce, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour sur une autre base et ce, suite aux observations suivantes : « *il appert que l'intéressé a cessé ses activités indépendantes et s'est désaffilié (sic) en date du 31.03.2013. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01.07.2013, ce qui confirme qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique. Interrogé par courrier le 08.10.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : une attestation « Inburgering » pour le suivi de cours "Integration civique" du 13.01.2014 au 14.02.2014 et du 09.10.2013 au 19.11.2013, des reçus de la société R. c. "pour associé actif pour l'année 2013"; reçus du 31.01.2013, 29.03.2013, mai 2013, février 2013 ainsi qu'un courrier (sic) attestant sa démission (sic) de son poste d'associé actif de la société précitée en date du 01.04.2013. L'intéressé a également produit une lettre du CPAS confirmant l'aide sociale depuis le 01.07.2013, une lettre de refus d'un employeur, une demande de permis de travail et un refus d'inscription auprès d'Actiris, des attestations scolaires pour les enfants et une certificat d'interruption d'activité pour son épouse. L'intéressé ne prouve donc pas qu'il travaille toujours comme indépendant (sic) et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

A noter que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. D'autre part, il ne peut prétendre au séjour en qualité de demandeur d'emploi puisqu'en qu'en tant que ressortissant roumain il est soumis aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'ils ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, considérer que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

En outre, force est de souligner que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la première décision attaquée quant à la charge déraisonnable du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionnée par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Enfin, quant au fait qu'il n'existerait pas d'automaticité entre le fait pour un ressortissant de l'Union européenne de bénéficier de l'aide sociale et le retrait de son titre de séjour, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester autrement la motivation de la première décision attaquée en telle sorte que celle-ci apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil considère que le rejet du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est clairement lié au sort du premier et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.6. Sur les branches réunies du second moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans un premier temps, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Dès lors que les décisions attaquées visent tant le requérant que la requérante et leurs enfants mineurs et qu'elles revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux (à savoir mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire), il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants. Pour le surplus, rien ne démontre que la vie familiale en question ne pourrait pas se poursuivre dans un autre pays.

Dans un second temps, quant à la vie privée des enfants mineurs du couple, qui semble être invoquée au titre de la scolarité suivie par ceux-ci en Belgique, le Conseil estime toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir à elle seule l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé par la partie défenderesse.

3.7.1. S'agissant de l'allégation soulevée en termes de requête selon laquelle un changement brutal en milieu d'année mettrait en péril la scolarité des enfants et qu'ainsi, la partie défenderesse a violé le droit fondamental à l'éducation, outre le fait qu'elle n'est aucunement étayée, force est de constater qu'elle n'a nullement été invoquée expressément en temps utile, les attestations scolaires produites ne démontrant pas la poursuite nécessaire d'une scolarité en Belgique.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer au vu des éléments en sa possession qu'« *Il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne* ».

3.7.2. Quant à l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime que ce principe général n'est pas suffisamment précis et complet que pour avoir un effet direct dans l'ordre interne, et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

S'agissant de l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223.630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, les requérants ne peuvent l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

A propos de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil renvoie en tout état de cause au point 3.7.1. du présent arrêt.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE